COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES **1 9** -09- **1991**Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



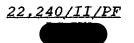


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné en sa séance du 30 mai 1991, une plainte relative à un appel aux candidatures à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (C.G.E.R.) dans lequel est mentionné que pour postuler à la fonction à conférer, il est nécessaire de posséder une bonne connaissance de la langue néerlandaise.

Vous avez fait savoir également que la place vacante, mentionnée dans la note de service du 31 juillet 1990 était située dans le service Recherche et Support Informatique et Support Télétraitement au siège central.

Vous précisez également que la note de service stipulait que la connaissance du néerlandais constituait une qualité appréciée étant donné que le candidat serait amené, en l'absence de son homologue néerlandophone, à assurer le suivi auprès des firmes néerlandophones et hollandaises. Par ailleurs vous signalez que dans les cas visés la connaissance passive ou active de la seconde langue ne détermine pas la possibilité de rentrer à la C.G.E.R.; il s'agit uniquement, pour des personnes faisant déjà partie du personnel d'accéder à un poste particulier.

X

X X

I. La C.P.C.L. constate que l'appel aux candidatures concerne un emploi situé au siège central de la C.G.E.R., c'est-à-dire dans un service central.

Le principe de l'unilinguisme qui résulte de l'économie des lois linguistiques coordonnées en matière administrative est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit sur le rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission qui est subi en néerlandais ou en français (cfr. art. 43).

Le fait d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Une exception à cette règle générale que constitue l'unilinguisme des agents, ne peut être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi, comme e.a. par rapport au cadre bilingue (art. 43, § 3, al. 3).

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure ou l'économie des lois linguistiques coordonnées commande qu'en dessous du grade de directeur, les affaires soient traitées dans la langue dont les agents unilingues ont la connaissance légale.

Exiger des fonctionnaires unilingues la connaissance d'une langue autre que celle de leur rôle linguistique va à l'encontre de ces principes.

II. Toutefois la C.P.C.L. a approuvé à maintes reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois coordonnées, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois mais que chaque cas doit être soumis à l'avis préalable de la C.P.C.L.

Une demande de dérogation doit être adressée par le Ministre à la C.P.C.L., lorsque la connaissance d'une autre langue que celle prévue par la loi peut être exigée pour des motifs inhérents à la fonction. La C.P.C.L. ne peut toutefois accepter l'application de ces mesures exceptionnelles que pour autant qu'une demande lui soit adressée séparément pour chaque cas.

Chaque demande devra être dûment motivée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

La C.P.C.L. vous demande quelle suite sera réservée à cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

